



Syndicat des énergies et
de l'aménagement numérique
de la Haute-Savoie

SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE :	2
ARTICLE 1ER : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : COMPETENCES AU TITRE DE L'ELECTRICITE ET DES RESEAUX D'ENERGIE	5
ARTICLE 4 : COMPETENCES AU TITRE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
ARTICLE 5 : DOMAINES D' ACTIONS COMPLEMENTAIRES	10
ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES	12
ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 8 : BUDGET - COMPTABILITE	16
ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION	18
ARTICLE 10 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	18
ARTICLE 11 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU	18
ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS	18
ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN ADHERENT	18
ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT	18
ARTICLE 15 : CONTINUITE	18
ARTICLE 16 : APPLICATION DU C.G.C.T.	18
ARTICLE 17 : SIEGE DU SYNDICAT	18
ARTICLE 18 : DUREE DU SYNDICAT	19
ANNEXE 1 - COMMUNES MEMBRES SOUS CONCESSION ENEDIS	20
ANNEXE 2 – LISTE DES 238 COLLECTIVITES ADHERENTES AU 15 OCTOBRE 2020	26

PREAMBULE :

Par Arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 1950 a été autorisé, en vertu :

- de la loi du 5 avril 1884 complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890, modifiée par les lois des 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1927, 7 avril 1931,
- de l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 concernant le contrôle des énergies électriques, la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie, regroupant toutes les collectivités et groupements des communes autorités concédantes pour la distribution de l'énergie électrique.

L'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1985 a approuvé une première modification des statuts du Syndicat autorisant l'adhésion du Département, ainsi que l'extension de ses compétences à toute maîtrise d'ouvrage de travaux concernant les équipements publics y compris les bâtiments.

Le Syndicat a pris alors la dénomination "Syndicat d'Electricité et d'Equipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)".

L'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2003 a approuvé une seconde modification des statuts en actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification, de la coopération intercommunale, précisant notamment les compétences des différentes structures de coopération intercommunale,
- la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, renforçant le rôle des collectivités concédantes,
- la loi n° 2003-8 du 03/01/2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

L'Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2008 a approuvé une troisième modification des statuts actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- les lois des 21 juin et 9 juillet 2004 relatives au domaine des communications électroniques,
- les lois du 9 août 2004, du 13 juillet 2005 et du 7 décembre 2006, qui concernent notamment le service public de l'électricité et du gaz.

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2010 a approuvé l'extension du périmètre du Syndicat à la commune d'Annecy ainsi qu'une nouvelle modification des statuts du Syndicat, qui prend pour nouvelle dénomination à compter du 1^{er} juin 2010 : « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE).

L'Arrêté Préfectoral du 05 juin 2013 a approuvé une cinquième modification des statuts, précisant les compétences du SYANE, et en particulier la compétence optionnelle éclairage public.

L'Arrêté Préfectoral du 16 avril 2015 a approuvé une sixième modification des statuts, actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du C.G.C.T. pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'Arrêté Préfectoral du 27 février 2018 a approuvé une septième modification des statuts, notamment pour permettre au Syndicat d'exercer la compétence mentionnée à L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid, et permettre l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- Le Comité Syndical a approuvé un huitième modification des statuts, par délibération du 11 décembre 2019, afin notamment de mettre à jour la composition et les modalités d'élection des membres du Comité Syndical, la composition et les modalités d'élection des

membres du Bureau Syndical et les modalités d'élection du Président. Diverses actualisations ont alors également été réalisées.

Le SYANE, sur la base des lois qui ont présidé à sa création, officialisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 susvisé actualise ses statuts, en particulier pour :

- mettre à jour les modalités de désignation des élus membres du comité syndical compte tenu de l'article 31 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- préciser les modalités de transfert de la compétence optionnelle relative à l'éclairage public pour le compte des EPCI-FP,
- compléter la liste des services mutualisés proposés par le SYANE pour tenir compte de l'évolution des besoins et attentes du territoire,
- élargir le périmètre des services mutualisés proposés par le SYANE, dans le domaine du numérique (cartographie numérique PCRS, téléphonie mobile, services aux collectivités dans le domaine informatique et numérique).

ARTICLE 1ER : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est constitué sous le nom de « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE), un "Syndicat mixte ouvert" ayant pour adhérents :

- le Département de la Haute-Savoie,
- les communes sous concession ENEDIS, dont la liste est jointe en annexe 1 des présents statuts,
- les communes et syndicats intercommunaux dont la distribution d'électricité est assurée en régie ou en SEM, à savoir :
 - Communes de Bonneville, des Houches et de Sallanches,
 - Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.),
 - Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.).
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), dont la liste est jointe en annexe 2 des présents statuts,

Il est dénommé ci-après dans les présents statuts : " Le Syndicat ".

Les adhérents figurent en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat est constitué par accord entre les collectivités membres mentionnées aux présents statuts en vue, en Haute-Savoie :

- d'exercer la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité et de prendre toute initiative dans les domaines connexes,
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été transférées par les collectivités adhérentes, dans les domaines du gaz, des réseaux de chaleur ou de froid, de l'éclairage public, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, que les lois et règlements en vigueur l'autorisent à exercer, et selon les modalités de transfert prévues à l'article 6 des présents statuts.
- d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communications électroniques, en cohérence avec les initiatives publiques d'autres collectivités territoriales,
- de réaliser des actions complémentaires aux compétences précitées, sur demande ou à son initiative, et assurer des services en matière d'énergie (réseaux d'énergie et transition énergétique), et de numérique.

Le Syndicat peut également intervenir à l'égard des tiers dans le cadre de son objet au moyen de conventionnements.

Le Syndicat a pour vocation d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité en Haute-Savoie. A ce titre, dans le domaine de l'électricité, le Syndicat :

- par sa dimension départementale, mutualise des moyens et des capacités d'expertise, nécessaires pour assurer les prérogatives d'autorité concédante et accompagner les besoins de développement du réseau électrique et d'adaptation à la dynamique de consommations et aux nouveaux usages en Haute-Savoie,
- couvre l'ensemble du territoire, quel que soit le gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité et le mode de gestion, y compris pour les parties dont la distribution publique est assurée en régie ou ELD, dans le respect des compétences des autorités concédantes concernées,

- gère les moyens financiers qui sont prévus par les lois et règlements en vigueur, en vue de les répartir, dans le cadre d'une programmation dont il a la charge, pour des actions visant à l'amélioration de la desserte des réseaux électriques,
- contribue à l'amélioration de la qualité de la distribution publique d'électricité, objectif commun de ses membres, notamment au moyen d'outils de programmation que sont la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du C.G.C.T., et la Conférence relative à l'inventaire des besoins d'électrification rurale dans le cadre de la conférence départementale pour le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ).

ARTICLE 3 : COMPETENCES AU TITRE DE L'ELECTRICITE ET DES RESEAUX D'ENERGIE

3.1 – Compétence au titre de l'électricité :

3.1.1 - Compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité

Le Syndicat exerce, à titre obligatoire et en lieu et place des communes membres sous concession ENEDIS listées en annexe 1, sur tout ou partie de leur territoire, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

En cette qualité, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, par le concessionnaire ou distributeur, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, tel que le prévoit l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit dévolue au concessionnaire.

3.1.2 - Domaines d'actions connexes :

- réalisation d'opérations d'économies d'énergie des consommateurs finals, de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du C.G.C.T.
- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, conformément à l'article L. 2224-33 du C.G.C.T.,
- rétablissement en aérien ou en souterrain et enfouissement coordonné dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'information et de communications électroniques nécessités par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité,

- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-36 du C.G.C.T., maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf et des massifs d'ancrage lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- collecte et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue par l'article L. 2333-2 du C.G.C.T.,
- création et portage d'un service de flexibilité local ou développement d'un projet de *smart-grid*, tel que défini par les dispositions de l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*, afin d'agir comme un levier de maîtrise des pointes de consommation et de production sur le réseau,
- développement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies en concertation avec les gestionnaires de réseau, et les autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernées dans le cadre des dispositions prévues par l'article 200 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*,
- étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- contribution aux travaux de la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L.2224-31, I du C.G.C.T., et établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution,
- autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

3.2 – Compétences optionnelles :

3.2.1 - Gaz

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., et traduite par les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,

- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours,
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

3.2.2 - Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau de chaleur et de froid pour le compte d'un établissement public qui lui en fait la demande ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un établissement public.

Le Syndicat réalise le cas échéant un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du C.G.C.T.

3.2.3 - Eclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence optionnelle relative aux :

installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique, installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments,...) et végétal.

En outre, les installations peuvent accueillir des équipements, dispositifs connexes, objets connectés qui contribuent à moderniser le réseau d'éclairage et le connecter à des services de gestion et de communications électroniques (permettant par exemple : la vidéo-surveillance, la signalisation routière et lumineuse, l'information à la population, la recharge de véhicules électriques, etc.).

La compétence est transférée par la commune.

Elle peut également être transférée par un EPCI-FP :

- pour les ouvrages d'éclairage public permettant la desserte des zones économiques dans le cadre de leur compétence « Actions de développement économique », ou des voiries et aménagements d'intérêt communautaire.
- ou dans le cas où l'EPCI-FP a s'est vu transférer la compétence "éclairage public" à titre facultatif par ses communes membres.

Le SYANE assure la maîtrise d'ouvrage d'installations qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale, dans le respect des dispositions de l'article L.189 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*.

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.188 de cette même loi, relatif aux Plans climat-air-énergie territoriaux, le Syndicat contribue à l'élaboration du programme d'actions, qui comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Le SYANE réalise toute action contribuant à disposer de réseaux d'éclairage public « *intelligents* », aptes à accompagner et faciliter la transition énergétique.

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT :

Option A : Investissement

L'option A comprend :

- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création – extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - la passation et l'exécution des contrats afférents.

Option B : Investissement et Exploitation/Maintenance

L'option B comprend :

- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création – extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - la passation et l'exécution des contrats afférents.
- l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la gestion patrimoniale,
 - la maintenance et le fonctionnement,
 - la passation et l'exécution des contrats afférents.

3.2.4 - Création, entretien et exploitation des d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires.

3.2.4. a - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai (IRVE).

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ou de navires à quai).

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

3.2.4. b - Création, entretien et exploitation de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires (GNV/H2)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T. pour la création de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relatif aux Plans climat-air-énergie territoriaux, le Syndicat contribue à l'élaboration du

programme d'actions, qui comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée.

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article 19 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le Syndicat est compétent pour « élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 334-7 du code de l'énergie. »

ARTICLE 4 : COMPETENCES AU TITRE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 Compétence au titre de l'article L.1425-1 du C.G.C.T. : établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du C.G.C.T., le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

Etablissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

Exploitation des infrastructures et des réseaux précités,

Acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,

Mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

Fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

Cette compétence s'exerce dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique, en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

L'intervention du SYANE veille à garantir l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elle s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

4.2 Compétence au titre de l'article L.1425-2 du C.G.C.T. : schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-2 du C.G.C.T, le Syndicat exerce la prérogative suivante :

Etablissement du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), qui recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent, présente une stratégie de développement de ces réseaux, et comporte une stratégie de développement des usages et services numériques.

Cette stratégie vise à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.

Lorsque le territoire couvert par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique comprend des zones de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au *développement et à la protection de la montagne*, l'élaboration de cette stratégie est obligatoire.

Font notamment partie des infrastructures et réseaux de communications électroniques considérés : tous réseaux filaires et hertziens, dont notamment les réseaux en cuivre, en fibre, réseaux mobiles 2G/3G/4G/5G et satellitaires, réseaux très bas débit (réseaux de capteurs).

ARTICLE 5 : DOMAINES D' ACTIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 Domaines d'actions :

Conformément à l'objet syndical et sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le Syndicat peut exercer les actions suivantes :

5.1.1 Production d'énergies renouvelables

- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-32 du C.G.C.T. le Syndicat est compétent pour aménager ou faire aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation hydroélectrique, toute installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. A ce titre, il est notamment compétent pour vendre de l'électricité ou de la chaleur produite à des clients éligibles et à des fournisseurs,
- Création de sociétés commerciales ou prise de participation au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie pour porter, réaliser et exploiter des installations,
- Pour le compte d'un établissement public disposant de la compétence L.2224-38-I du C.G.C.T. relative aux réseaux de chaleur et de froid, le SYANE peut intervenir ponctuellement en tant que maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid à la demande d'une commune ou d'un établissement public ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par une commune ou un établissement public,
- Construction et exploitation de réseaux de chaleur et de froid (hors Service Public Industriel et Commercial) et des installations de production de chaleur visant à l'alimentation de ces réseaux.

5.1.2 Planification énergétique et coordination des réseaux

- Création et animation de la Commission consultative de l'énergie prévue par l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T. dont l'objet est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données,
- Participation et soutien, dans le domaine de l'énergie, à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification :
 - pour le compte d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et à leur demande, du Plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.,
 - pour le compte de la Région, et à sa demande, du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) qui précise les orientations fondamentales et à moyen terme du développement durable d'un territoire régional,
 - pour le compte de toute structure ou collectivité compétente, et à sa demande, de tout document ou étude dans les domaines liés à l'objet syndical et destiné à la planification énergétique du territoire.
- Coordination de l'organisation des réseaux d'énergie et réalisation le cas échéant des schémas directeurs correspondants.

5.1.3 Services mutualisés, soutien et accompagnement

- Réalisation de toute action contribuant à disposer de réseaux d'énergie performants, modernisés et aptes à accompagner et faciliter la transition énergétique,
- Mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie) visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables,
- Mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son propre compte et pour celui de collectivités ou de leurs groupements : collecte, valorisation, regroupement, vente de ces CEE ;
- Mise en œuvre de services mutualisés d'achat groupé d'énergie ou de combustible en vue d'optimiser les opérations de mise en concurrence et de faire bénéficier des meilleurs prix et services,
- Réalisation ou accompagnement de toute action contribuant à l'efficacité énergétique de l'éclairage public, sa sobriété énergétique et la mise en place de mesures de prévention, limitation ou suppression d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuse.
- Assistance et soutien financier et technique à la réalisation d'opérations présentant un intérêt en termes d'efficacité énergétique, maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables,
- Assistance et soutien financier et technique à la réalisation d'opérations concourant à la mobilité durable, acquisition de véhicules électriques (dont vélos à assistance électrique), hybrides ou à hydrogène rechargeables, acquisition d'infrastructures et d'équipements liés,
- Réalisation ou intervention pour faire exécuter, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique en application des dispositions prévues par l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.,
- Réalisation de toute action contribuant à lutter contre la précarité énergétique, pour un accès garanti à l'énergie à des conditions acceptables pour tous,
- Contrôle de la perception de la taxe sur les consommations finales d'électricité (T.C.F.E) quelle que soit la collectivité bénéficiaire,
- Maîtrise d'ouvrage et autorité publique locale compétente (APLC) du service mutualisé du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et Référentiel Très Grande Echelle (RTGE) en application des dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 (et en conformité avec les articles L.127-1 et suivants du Code de l'environnement),
- Réalisation de toute étude, prospective ou action de sensibilisation et promotion/ soutien dans les domaines suivants :
 - électricité, gaz, réseaux de chaleur, éclairage public et urbain, mobilité, utilisation rationnelle des énergies, développement des énergies renouvelables, afin d'accompagner la politique de lutte contre les émissions de polluants atmosphériques,
 - des communications électroniques, téléphonie mobile et du numérique (infrastructures et services).
- Mise en œuvre de services mutualisés visant à accompagner les collectivités dans leurs usages informatiques et numériques.

5.2 – Modalités de réalisation :

Le Syndicat exerce les actions mentionnées à l'article 5.1 à son initiative ou à la demande des collectivités, de leurs groupements ou de tiers dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.2.1 Mandat

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet syndical au nom et pour le compte des collectivités mentionnées à l'article 1, de toute collectivité de Haute-Savoie ou personne privée ayant un lien avec ces activités, accomplir par contrat de mandat des actes en qualité de mandataire

Le Syndicat peut en particulier exercer, dans ces domaines, la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP.

5.2.2 Maîtrise d'ouvrage confiée

Pour la réalisation en commun d'ouvrages relevant des compétences respectives du SYANE, des collectivités mentionnées à l'article 1 ou de toute collectivité de Haute-Savoie, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage par « convention de maîtrise d'ouvrage confiée » sur le fondement de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, pour le compte des collectivités concernées.

Dans le cas spécifique de la réalisation d'un réseau de chaleur ou de froid, le SYANE peut intervenir ponctuellement en tant que maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid à la demande d'une commune n'ayant pas transféré au SYANE la compétence mentionnée à l'article 3.2.2 ou d'un établissement public ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par une commune ou un établissement public.

5.2.3 Mutualisation de moyens, prestations de coopération ou de service

Le Syndicat peut proposer des mises à disposition de moyens, des prestations de coopération ou de services se rattachant à son objet.

Pour cela, le Syndicat peut :

- conclure des conventions de mise à disposition de moyens et de coopération avec les collectivités membres mentionnées à l'article 1,
- conclure des conventions de prestations de service pour le compte de toute collectivité de Haute-Savoie membre ou non membre.

5.2.4 Groupements de commandes, d'autorités concédantes et centrale d'achat

Le Syndicat peut également :

- assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 et L.2113-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- assurer la mission de coordonnateur de groupement d'autorités concédantes dans les conditions prévues par les articles L.3112-1 et L.3112-2 de l'ordonnance susmentionnée, pour la passation et l'exécution de contrats de concession de services,
- assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L.2113-2 à L.2113-4 de l'ordonnance susmentionnée, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences,
- il peut également être membre de tels groupements de commandes, d'autorités concédantes et de centrales d'achats.

ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

6.1 Transfert :

Chacune des compétences optionnelles définies à l'article 3.2 ci-dessus est transférée au SYANE par chaque collectivité concernée, dans les conditions suivantes :

- La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du SYANE. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.
- Le transfert de la compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du Comité syndical du SYANE.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du SYANE est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations concordantes.
- En ce qui concerne la compétence optionnelle « Eclairage Public », le transfert de la compétence optionnelle Eclairage Public engage la collectivité par périodes de quatre (4) années tacitement reconductibles ;
- En ce qui concerne les compétences optionnelles « Eclairage Public », « IRVE – GnV/H2 » et « Réseaux de chaleur » le transfert de la compétence par les collectivités concernées emporte adoption des règlements techniques, administratifs et financiers d'exercice de chacune de ces compétences qui sont, le cas échéant, mis en place et modifiés par le Bureau du Syndicat.

6.2 Reprise :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise par chaque collectivité concernée dans les conditions suivantes :

- La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité portant reprise de compétence optionnelle est notifiée au Président du SYANE. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.
- La reprise intervient sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat par la collectivité concernée :
 - En ce qui concerne la compétence optionnelle « Eclairage Public », la notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un (1) an avant l'expiration d'une période d'engagement minimale de 4 années.
 - En ce qui concerne les autres compétences optionnelles, la reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- La collectivité reprenant une compétence continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SYANE et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la ou les compétences, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

6.3- Modifications dans l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage public :

La compétence optionnelle Eclairage public s'exerce, à la demande des collectivités concernées, selon l'option A (Investissement) ou selon l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance), telles que définie à l'article 3.2.3 des présents statuts.

Le passage de l'option A (Investissement) à l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance) prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical. Le passage à l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance) engage la collectivité par périodes de quatre (4) années tacitement reconductibles.

Le passage de l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance) à l'option A (Investissement) s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat. La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un (1) an avant l'expiration d'une période d'engagement de quatre (4) années (période initiale et périodes de reconduction).

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

7.1 - Le Comité :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres élus selon les modalités précisées ci-après (suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020).

En application de l'article 31 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

- pour l'élection des délégués représentants les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres,
- pour l'élection des délégués représentants les établissements publics de coopération intercommunale au comité syndical : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'établissement,
- les représentants sont élus dans les délais légaux suite au renouvellement de leurs instances et selon la procédure et les modalités décrites au règlement intérieur.

Le Comité est composé de membres représentant sept collèges :

A) Les quatre collèges des communes sous concession ENEDIS (1 collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la Haute-Savoie) :

Les représentants des communes sous concession ENEDIS sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : chaque commune désigne un ou plusieurs délégués (suivant l'importance de sa population) au collège de son secteur géographique, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 délégué
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 délégués
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 délégués
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 délégués
Communes de 30 001 à 100 000 habitants	5 délégués
Communes > 100 000 habitants	8 délégués

- 2^{ème} étape : dans chacun des quatre collèges, les délégués désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs représentants au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire (pour chacun des 4 collèges) :

Les communes sont regroupées par tranche de population.

Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 membre du Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	15 000 habitants
Communes de 30 001 à 100 000 hab.	Total de population des communes de 30 000 à 100 000 hab.	18 000 habitants
Communes de plus de 100 000 hab.	Total de population des communes de plus de 100 000 hab.	21 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de membres suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires.

Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les membres du Comité, ainsi que les membres suppléants, sont ensuite élus par le Collège, tranche par tranche, parmi les délégués candidats de chaque tranche concernée.

B) Le collège du Conseil Départemental :

- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants désignés par le Conseil Départemental après chaque renouvellement électoral de l'Assemblée Départementale.

C) Le collège des communes ou syndicats ayant un D.N.N. (Distributeur Non nationalisé - Régie ou SEM) :

Les représentants des communes ou syndicats ayant un D.N.N. (Distributeur Non nationalisé - Régie ou SEM) sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : chaque commune ou syndicat désigne un ou plusieurs délégués selon la règle :

Commune de Bonneville	1 délégué
Commune des Houches	1 délégué
Commune de Sallanches	1 délégué
SIEVT (Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes)	2 délégués
S.I.E.S.S. (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel)	4 délégués

- 2^{ème} étape : le collège des délégués désignés par les communes et les syndicats se réunit pour élire, en son sein, ses représentants au Comité, selon les règles suivantes :

- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

D) Le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chacune des communautés de communes, désignés par leur EPCI-FP,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour chacune des communautés d'agglomérations, désignés par leur EPCI-FP.

Aucun délégué ne peut représenter plus d'un collège.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an pour exercer les compétences dévolues par la loi.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité syndical sur proposition du Président, avec a minima, un Vice-Président par collège (soit au moins 7 Vice-Présidents).

Les membres du Comité élisent le Président et les membres du Bureau.

7.2 - Le Bureau :

Le Bureau élu par le Comité est composé des délégués suivants :

- Le Président,
- 5 membres par secteur géographique (correspondant à chaque arrondissement) représentant les communes sous concession ENEDIS, avec 1 membre supplémentaire par arrondissement si le collège dudit arrondissement a été amené à élire plus de 20 membres au Comité,
- 2 membres pour l'ensemble des syndicats et communes ayant une régie ou SEM d'électricité,
- 2 membres représentants du Conseil Départemental,
- 1 à 4 membres représentants des EPCI-FP dans la proportion de 1 membre au Bureau pour 6 membres au Comité (avec règle d'arrondi supérieur).

Les membres du Bureau élisent les Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

7.3 - Commissions diverses :

Des commissions pourront être constituées au sein du Comité pour l'étude des diverses questions relevant des missions du Syndicat.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à *l'administration territoriale de la république*, à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au *"Renforcement et simplification de la coopération intercommunale"* et à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la *"Démocratie de proximité"*, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

7.4 - Fonction du Président :

Le Président exerce les compétences dévolues par la loi et par délégation du Comité.

7.5 - Personnel :

Les agents du SYANE relèvent du statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8 : BUDGET - COMPTABILITE

Les recettes du Syndicat peuvent comprendre notamment :

- les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupement bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE,

a/ La cotisation de base, constituée :

- d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des collectivités adhérentes,
- d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de la collectivité adhérente.

b/ Pour la compétence optionnelle Eclairage Public exercée selon l'option B, pour la part Exploitation / Maintenance, la cotisation suivante, constituée :

- d'une cotisation fixe établie selon le nombre de foyers lumineux de la collectivité,
- d'une cotisation complémentaire fonction du niveau de prestations réalisées par le SYANE pour le compte de la collectivité.

c/ Pour la compétence optionnelle « IRVE-GnV/H2 », d'une cotisation fixe établie selon le nombre de bornes de charge faisant partie du périmètre du service public d'exploitation organisé par le SYANE.

d/ Pour l'adhésion au service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP), la cotisation suivante, constituée :

- d'une cotisation fixe au titre des services rendus et du patrimoine de la collectivité.

Ces cotisations et leurs modalités d'application sont fixées chaque année par le Comité.

- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des organismes institutionnels,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (T.C.C.F.E),
- les aides du CAS - F.A.C.E. (« Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale »),
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- la récupération de la T.V.A.,
- les recettes du F.C.T.V.A.,
- les emprunts,
- la participation des adhérents aux investissements ou au fonctionnement,
- la participation des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- les fonds de concours en particulier concernant la réalisation de réseaux de chaleur ou les communications électroniques,
- les produits du patrimoine,
- les dons et legs éventuels,
- les ventes des certificats d'économie d'énergie,
- la vente de services numériques et de services de communications électroniques,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie;
- la vente d'énergie à des clients éligibles ou fournisseurs,

- les recettes liées à la participation du SYANE au capital des sociétés privées dont il peut être actionnaire,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

Sans objet.

ARTICLE 10 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est valablement décidée par le Comité dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 11 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU

Toutes décisions relevant de la compétence du Comité, hormis celles prévues aux articles 12, 13 et 14, ainsi que celles du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en séance.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués du Comité.

ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN ADHERENT

Le retrait d'une collectivité adhérente ne peut être obtenu si plus du tiers des membres du Comité s'y opposent.

En application des dispositions légales, et notamment de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la qualité d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité relève d'une structure départementale unique; la compétence transférée, ne peut être reprise par les communes concernées ayant adhéré et transféré la compétence au Syndicat.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

ARTICLE 15 : CONTINUITE

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts.

ARTICLE 16 : APPLICATION DU C.G.C.T.

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale, en particulier celles du livre II de la partie V du C.G.C.T.

ARTICLE 17 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé : 2107 Route d'Annecy, 74 330 POISY (Haute-Savoie)

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical selon les règles de majorité prévues à l'article 11.

ARTICLE 18 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ANNEXE 1 - COMMUNES MEMBRES SOUS CONCESSION ENEDIS

	INSEE	Communes	Observations
1	74 001	ABONDANCE	
2	74 002	ALBY SUR CHERAN	
3	74 004	ALLEVES	
4	74 005	ALLINGES	
5	74 007	AMANCY	
6	74 008	AMBILLY	
7	74 009	ANDILLY	
8	74 010	ANNECY	Le SYANE est AODE sur l'ensemble du territoire communal sauf le territoire de la commune déléguée de Pringy et celui de l'ex commune de Vieugy situé sur la commune déléguée de Seynod (territoires dont la distribution publique d'électricité est concédée à la SEM E.S Seyssel)
9	74 012	ANNEMASSE	
10	74 013	ANTHY SUR LEMAN	
11	74 014	CARROZ D'ARACHES (LES)	
12	74 015	ARBUSIGNY	
13	74 016	ARCHAMPS	
14	74 018	ARENTHON	
15	74 020	ARMOY	
16	74 021	ARTHAZ PONT NOTRE DAME	
17	74 024	AYZE	
18	74 025	BALLAISON	
19	74 030	BAUME (LA)	
20	74 031	BEAUMONT	
21	74 032	BELLEVAUX	
22	74 033	BERNEX	
23	74 034	BIOT (LE)	
24	74 035	BLOYE	
25	74 036	BLUFFY	
26	74 037	BOEGE	
27	74 038	BOGEVE	
28	74 040	BONNE	
29	74 041	BONNEVAUX	
30	74 043	BONS EN CHABLAIS	
31	74 044	BOSSEY	
32	74 046	BOUSSY	
33	74 048	BRETHONNE	
34	74 049	BRISON	
35	74 050	BURDIGNIN	
36	74 051	CERCIER	
37	74 052	CERNEX	
38	74 053	CERVENS	
39	74 056	CHAMONIX	
40	74 057	CHAMPANGES	

41	74 058	CHAPELLE D'ABONDANCE (LA)	
42	74 060	CHAPELLE SAINT MAURICE	
43	74 059	CHAPELLE-RAMBAUD (LA)	
44	74 063	CHATEL	
45	74 064	CHATILLON SUR CLUSES	
46	74 065	CHAUMONT	
47	74 067	CHAVANOD	
48	74 068	CHENE EN SEMINE	
49	74 069	CHENEX	
50	74 070	CHENS SUR LEMAN	
51	74 071	CHESSENAZ	
52	74 072	CHEVALINE	
53	74 073	CHEVENOZ	
54	74 074	CHEVRIER	
55	74 077	CLARAFOND	
56	74 081	CLUSES	
57	74 082	COLLONGES SOUS SALEVE	
58	74 083	COMBLOUX	
59	74 087	CONTAMINE/ARVE	
60	74 085	CONTAMINES MONTJOIE (LES)	
61	74 088	COPPONEX	
62	74 089	CORDON	
63	74 090	CORNIER	
64	74 091	COTE D'ARBROZ (LA)	
65	74 094	CRANVES SALES	
66	74 095	CREMIGNY BONNEGUETE	
67	74 096	CRUSEILLES	
68	74 097	CUSY	
69	74 099	DEMI-QUARTIER	
70	74 101	DINGY EN VUACHE	
71	74 103	DOMANCY	
72	74 104	DOUSSARD	
73	74 105	DOUVAINE	
74	74 106	DRAILLANT	
75	74 108	DUINGT	
76	74 109	ELOISE	
77	74 111	ENTREVERNES	
78	74 112	EPAGNY-METZ TESSY	
79	74 114	ESSERT ROMAND	
80	74 116	ETEAUX	
81	74 117	ETERCY	
82	74 118	ETREMBIERES	
83	74 119	EVIAN LES BAINS	
84	74 121	EXCENEVEX	
85	74 122	FAUCIGNY	
86	74 123	FAVERGES-SEYTHENEX	

87	74 124	FEIGERES	
88	74 126	FESSY	
89	74 127	FETERNES	
90	74 128	FILLINGES	
91	74 129	FORCLAZ (LA)	
92	74 131	FRANGY	
93	74 133	GAILLARD	
94	74 134	GETS (LES)	
95	74 135	GIEZ	
96	74 138	GRUFFY	
97	74 139	HABERE LULLIN	
98	74 140	HABERE-POCHE	
99	74 141	HAUTEVILLE SUR FIER	
100	74 144	JONZIER EPAGNY	
101	74 145	JUVIGNY	
102	74 146	LARRINGES	
103	74 147	LATHUILE	
104	74 148	LESCHAUX	
105	74 150	LOISIN	
106	74 151	LORNAY	
107	74 152	LOVAGNY	
108	74 153	LUCINGES	
109	74 154	LUGRIN	
110	74 155	LULLIN	
111	74 156	LULLY	
112	74 157	LYAUD (LE)	
113	74 158	MACHILLY	
114	74 159	MAGLAND	
115	74 161	MARCELLAZ ALBANAIS	
116	74 162	MARCELLAZ EN FAUCIGNY	
117	74 163	MARGENCEL	
118	74 164	MARIGNIER	
119	74 165	MARIGNY SAINT MARCEL	
120	74 166	MARIN	
121	74 167	VAL DE CHAISE	
122	74 168	MARLIOZ	
123	74 169	MARNAZ	
124	74 170	MASSINGY	
125	74 171	MASSONGY	
126	74 172	MAXILLY SUR LEMAN	
127	74 173	MEGEVE	
128	74 174	MEGEVETTE	
129	74 175	MEILLERIE	
130	74 176	MENTHON ST BERNARD	
131	74 177	MENTHONNEX EN BORNES	
132	74 180	MESSERY	
133	74 183	MIEUSSY	

134	74 184	MINZIER	
135	74 185	MONNETIER MORNEX	
136	74 186	MONTAGNY LES LANCHES	
137	74 188	MONTRIOND	
138	74 189	MONT-SAXONNEX	
139	74 190	MORILLON	
140	74 191	MORZINE	
141	74 192	MOYE	
142	74 193	MURAZ (LA)	
143	74 196	NANCY SUR CLUSES	
144	74 197	NANGY	
145	74 198	NAVES PARMELAN	
146	74 199	NERNIER	
147	74 200	NEUVECELLE	
148	74 201	NEYDENS	
149	74 202	NONGLARD	
150	74 203	NOVEL	
151	74 205	ONNION	
152	74 206	ORCIER	
153	74 208	PASSY	
154	74 209	PEILLONNEX	
155	74 210	PERRIGNIER	
156	74 211	PERS-JUSSY	
157		GLIERES-VAL-DE BORNE	Le SYANE est AODE sur le territoire de la commune déléguée de Petit-Bornand-Les-Glieres (à l'exclusion du territoire de la commune déléguée d'Entremont dont la distribution publique d'électricité est concédée à RET Régie Electricité de Thônes)
158	74 213	POISY	
159	74 215	PRAZ SUR ARLY	
160	74 216	PRESILLY	
161	74 218	PUBLIER	
162	74 220	REIGNIER-ESERY	
163	74 221	REPOSOIR (LE)	
164	74 222	REYVROZ	
165	74 223	RIVIERE ENVERSE (LA)	
166	74 224	ROCHE SUR FORON (LA)	
167	74 225	RUMILLY	
168	74 226	SAINT ANDRE DE BOEGE	
169	74 228	SAINT BLAISE	
170	74 229	SAINT CERGUES	
171	74 232	SAINT EUSTACHE	
172	74 233	SAINT FELIX	
173	74 234	SAINT FERREOL	
174	74 236	SAINT GERVAIS LES BAINS	
175	74 237	SAINT GINGOLPH	
176	74 238	SAINT JEAN D'AULPS	

177	74 240	SAINT JEAN DE THOLOME	
178	74 241	SAINT JEOIRE	
179	74 242	SAINT JORIOZ	
180	74 243	SAINT JULIEN EN GENEVOIS	
181	74 244	SAINT LAURENT	
182	74 249	SAINT PAUL EN CHABLAIS	
183	74 250	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	
184	74 252	SAINT SIGISMOND	
185	74 253	SAINT SIXT	
186	74 255	SALES	
187	74 258	SAMOENS	
188	74 259	SAPPEY (LE)	
189	74 260	SAVIGNY	
190	74 261	SAXEL	
191	74 262	SCIENTRIER	
192	74 263	SCIEZ	
193	74 264	SCIONZIER	
194	74 266	SERVOZ	
195	74 267	SEVRIER	
196	74 271	SEYTRoux	
197	74 273	SIXT FER A CHEVAL	
198	74 275	TALLOIRES-MONTMIN	
199	74 276	TANINGES	
200	74 279	THOLLON-LES-MEMISES	
201	74 282	FILLIERE	Le SYANE est AODE sur l'ensemble du territoire communal sauf le territoire des trois communes déléguées d'Evires, Les-Ollières et Saint-Martin-Bellevue (territoires dont la distribution publique d'électricité est concédée à la SEM E.S Seyssel)
202	74 278	THYEZ	
203	74 284	TOUR (LA)	
204	74 286	VACHERESSE	
205	74 287	VAILLY	
206		VALLIERES-SUR-FIER	Le SYANE est AODE sur le territoire de la commune déléguée de Val-de-Fier (à l'exclusion du territoire de la commune déléguée de Vallières dont la distribution publique d'électricité est concédée à la SEM E.S Seyssel)
207	74 288	VALLEIRY	
208	74 290	VALLORCINE	
209	74 291	VANZY	
210	74 292	VAULX	
211	74 293	VEIGY FONCENEX	
212	74 294	VERCHAIX	
213	74 295	VERNAZ	
214	74 296	VERS	
215	74 298	VETRAZ-MONTHOUX	
216	74 299	VEYRIER DU LAC	
217	74 301	VILLARD	

218	74 303	VILLAZ	
219	74 304	VILLE EN SALLAZ	
220	74 305	VILLE LA GRAND	
221	74 306	VILLY LE BOUVERET	
222	74 307	VILLY LE PELLOUX	
223	74 308	VINZIER	
224	74 309	VIRY	
225	74 311	VIUZ EN SALLAZ	
226	74 310	VIUZ LA CHIESAZ	
227	74 312	VOUGY	
228	74 313	VOVRAY EN BORNES	
229	74 314	VULBENS	
230	74 315	YVOIRE	

ANNEXE 2 – LISTE DES 238 COLLECTIVITES ADHERENTES AU 15 OCTOBRE 2020

Liste des adhérents	Commentaires
Département de la Haute-Savoie	
230 communes sous concession ENEDIS	Communes dont la liste est jointe en annexe 1
Commune de Bonneville	
Commune des Houches	
Commune de Sallanches	
Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.)	
Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.).	
Communauté de Communes du Genevois	
Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	